

Durée de publication
du 09 MAR. 2023 au 09 MAI 2023

DGA PROXIMITE

Direction des Infrastructures
Routières et des Espaces Publics

Service Déplacements et Police de
la Voirie

Références : KB-2023-AT0127

VILLE



D'ANTIBES

ARRETE

OBJET : Installation d'une base vie Boulevard André BRETON en face de "CASTORAMA"
Réglementation temporaire du stationnement du 20/03/2023 au 22/12/2023

N° Enregistrement

520/23

- Date de publication,
le 09 MAR. 2023

- Notification faite
le

- Réception en Sous-Préfecture,
le

Le Maire certifie du caractère
exécutoire de cet acte



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,

VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

VU la demande présentée par **CASA - DIRECTION ASSAINISSEMENT**, pour le compte des entreprises **AVENA TPGC - 293 Chemin des Eucalyptus 06160 Juan les Pins - AVENA - / GAGNERAUD CONSTRUCTION - 198 Chemin Eucalyptus 06160 Antibes - PAOLINI / SMC - Avenue Hector OTTO, 98000 MONACO -**,

CONSIDÉRANT que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'Avis du Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement des véhicules (sur la moitié des places de stationnement) sera interdit Boulevard André BRETON en face de "CASTORAMA". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Les accès riverains à leur propriété devront être maintenus libres de jour comme de nuit.

Article 3

L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 4

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier durant l'intégralité des travaux. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48 H avant le démarrage des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire de chantier et veillera à ce que celle-ci soit maintenue de jour comme de nuit pendant tous les travaux (fins de semaines incluses). Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Elle sera responsable des dégâts occasionnés aux tiers par les travaux ou par la signalisation mise en place.

Article 6

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à chaque entrée du chantier sur un support prévu à cet effet à une hauteur n'excédant pas 2 mètres.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8

Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité, d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur Général Adjoint de Proximité
Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions
seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Antibes, le **07 MAR. 2023**

Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS



L'Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements, à la
Circulation, au Stationnement, à la Sécurité
Publique, et au Quartier Antibes Centre

BERNARD DELIQUAIRE